

ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant interdiction de fumer sur le domaine public Devant l'école des Mésanges, la Halte-Garderie et la Maison des Enfants

Nous, Raymond ZINGRAFF, Maire de la commune d'AUBRY DU HAINAUT ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-24, L.2211-1, L.2212-1 L.2212-2 et L.2213-4 ;

VU le Code Pénal et notamment son article R. 610-5 ;

VU le Code Pénal de la Santé Publique ;

VU la loi dite EVIN du 10 janvier 1991 relative à la lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme ;

VU le code de l'environnement ;

VU l'article R 511-1 du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2006-1386 du 15 novembre 2006 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif ;

VU le décret n°2015 – 768 du 29 juin 2015 relatif à l'interdiction de fumer dans les aires collectives de jeux ;

CONSIDÉRANT que les cours et accès de l'école primaire, de la halte-garderie et de la maison des enfants ne sont séparées des trottoirs qui les longent que par des grilles et que des personnes fument régulièrement devant ces grilles en présence des enfants ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de lutter contre le tabagisme passif subi par les enfants tant sur le trottoir et sur les parvis que sur la cour de l'école du fait des fumées dégagées par les utilisateurs de cigarettes ;

CONSIDÉRANT que des mégots de cigarettes peuvent être ramassés par des enfants devant ces bâtiments publics et portés à la bouche ;

CONSIDÉRANT qu'il convient pour les parents d'adopter une position d'exemplarité face au tabagisme passif ;

CONSIDÉRANT que par tous ces motifs il convient de réglementer l'usage de la cigarette à certaines heures sur le domaine public devant l'école primaire, la halte-garderie et la maison des enfants ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire de protéger les mineurs du tabagisme passif sur la voie publique, aux heures d'entrées et sorties devant l'école primaire, la halte-garderie et la maison des enfants ;

ARRÊTONS

Article 1 : Il est interdit de fumer et de vapoter sur le domaine public devant l'école primaire, la halte-garderie et la maison des enfants le LUNDI, MARDI, JEUDI et VENDREDI

- de 7h20 à 09h00 ; de 11h15 à 12h00 ; de 13h15 à 14h00 et de 16h15 à 18h45 sur l'ensemble du trottoir rue Henri Maurice qui longe l'école des Mésanges, la Halte-Garderie et la Maison des Enfants,

- De 8h15 à 09h00 ; de 11h15 à 12h00 ; de 13h15 à 14h00 et de 16h15 à 17h00 sur l'ensemble du chemin des Mazingues depuis la rue Henri Maurice jusqu'à la salle des Mazingues

Article 2 : Cette interdiction sera matérialisée par un affichage et la pose d'une signalétique mentionnant l'interdiction de fumer et de vapoter sur les sites concernés.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de la police judiciaire ou agent de la force publique habilité à dresser procès-verbal conformément aux lois et de règlement en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté entrera en vigueur dès la pose de la signalétique matérialisant la zone non-fumeur.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Commissaire Divisionnaire du CSP de Valenciennes, le Commissariat de Raismes, la Directrice Générale des Services de la Commune, les services techniques de la ville, chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet de contestation auprès du Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Fait à Aubry-du-Hainaut, le 07/02/2025

Le Maire

